

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE DE FOOTBALL D'ENTREPRISE 2025-2026

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve nationale réservée aux clubs de Football d'Entreprise, appelée « COUPE NATIONALE DE FOOTBALL D'ENTREPRISE ».

1. Un trophée est attribué au vainqueur de cette épreuve.
2. Des médailles (25 par équipe) sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au vainqueur.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif (B.E.) de la LFA.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIR

La commission d'organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matches programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe Nationale du Football d'Entreprise est ouverte aux clubs de Football d'Entreprise, affiliés à la F.F.F., des ligues métropolitaines, à raison d'une seule équipe par club.
2. L'ensemble des clubs de Football Entreprise affilié sont engagés par les Centres de Gestion pour la phase éliminatoire de l'épreuve. Il appartient aux clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve, de se désengager via Footclubs ou via leurs ligues régionales avant le 23 juillet. Le droit d'engagement d'un montant de 28 euros est porté au débit du club.
3. Les ligues doivent faire parvenir au plus tard le 30 juillet à la F.F.F. la liste des clubs engagés.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

5.1 Obligations spécifiques

Les clubs engagés ont obligation de disputer une épreuve officielle de Football d'Entreprise de leur ligue régionale ou de leur district. De plus, ils doivent obligatoirement participer à au moins une rencontre de l'épreuve éliminatoire régionale.

5.2 Obligations en matière de terrain

1. Les clubs sont tenus de disposer d'un terrain aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 7.2 ci-après.
2. Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des terrains déclarés durant l'épreuve éliminatoire.

5.3 Droits audiovisuels

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

ARTICLE 6 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

6.1 Système de l'épreuve

1. La Coupe Nationale du Football d'Entreprise a priorité sur toutes les compétitions de Football d'Entreprise.
2. Elle se dispute en deux phases par élimination directe dans les conditions suivantes :
 - L'épreuve éliminatoire régionale dont le déroulement est fixé sous la responsabilité de la ligue régionale
 - La compétition propre (à partir des 16^{èmes} de finale) concernant cinq journées aux dates fixées au calendrier général.

6.2 Organisation des tours

Nonobstant les dispositions figurant dans l'article ci-dessous, les Ligues ou la FFF, selon les tours concernés peuvent décider que le tirage au sort d'un tour déterminé pourra définir l'ordre des rencontres pour un seul ou plusieurs tours de la compétition. Ainsi, l'ordre du tirage du tour effectué détermine l'ordre des matchs du ou des tours suivants selon les modalités définies par la Commission d'organisation compétente.

a) Phase éliminatoire régionale

- 1) Les premiers tours éliminatoires sont organisés par les ligues régionales.
- 2) Le nombre de clubs qualifiés par ligue pour la compétition propre est déterminé par la Commission d'Organisation au prorata du nombre d'engagés par ligue. Seuls sont pris en compte les engagements parvenus à la F.F.F. à la date du 30 juillet pour le calcul du nombre de qualifiés par ligue pour les 16^{èmes} de finale. Ce calcul est communiqué le 6 août au plus tard aux ligues régionales.
- 3) Toutes les ligues ayant au moins quatre clubs participant à la phase éliminatoire régionale auront au minimum un club qualifié pour la phase qualificative nationale.
- 4) Les ligues régionales doivent prendre toutes dispositions pour fournir à la date fixée par la Commission d'Organisation, le nom de leurs clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

b) Compétition propre

1) Pour les 16^{èmes} et 8^{èmes} de finale, le nombre et la composition des groupes géographiques en vue du tirage au sort est du ressort exclusif de la Commission d'Organisation.

2) A compter des ¼ de finale, le tirage au sort est intégral.

ARTICLE 7 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

7.1 Date et heure des matchs

a) Calendrier

1) Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Comité Exécutif.

2) A partir de la compétition propre, la Commission d'Organisation

- peut, en cours de saison, reporter ou avancer un tour de Coupe
- fixe l'heure du coup d'envoi des rencontres

3) Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF www.fff.fr, huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'organisation il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur.

b) Horaires

1) Pour les tours éliminatoires régionaux, les ligues ont toute latitude pour fixer les jours et heures des rencontres

2) A partir de la compétition propre, les rencontres se déroulent le samedi à 14h30, sauf décisions contraires de la Commission d'Organisation.

7.2 Choix des installations sportives

1. Le lieu de la finale est fixé par la Commission d'organisation.

2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur et être classés au niveau T5 minimum.

3. Le classement des installations sur lesquels se disputent les rencontres des tours éliminatoires régionaux est déterminé par les ligues régionales conformément à leur règlement particulier.

4. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

5. En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

6. En cas d'indisponibilité du stade déclaré, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

7. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé des réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

7.3 Organisation des rencontres

1) Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

2) Le club organisateur de la rencontre prend la charge de toutes les obligations qui en découlent. L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau doit être sollicitée par les organisateurs :

- Pour les premiers tours régionaux auprès des ligues régionales.
- A partir de la compétition propre, auprès de la Commission d'Organisation.

3) La Commission d'Organisation est responsable de l'organisation matérielle de la finale qu'elle peut toutefois déléguer à l'un des clubs finalistes ou à une Ligue régionale.

7.4 Encadrement – Tenue et police

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public.
2. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant, responsable, désigné par le club; son nom figure sur la feuille d'arbitrage.
3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : deux dirigeants, un entraîneur, un entraîneur – adjoint, un médecin, un assistant médical, les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés.
4. Le club organisateur définit le dispositif préventif de secours à personnes destiné au public sur la base de la grille d'évaluation des risques du référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours (Ministère de l'Intérieur).
5. L'affichage des numéros d'appel des secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde) ainsi qu'un équipement de première urgence (type défibrillateur) sont obligatoires pour chaque rencontre.
6. A partir de la compétition propre, la présence d'un médecin au bord du terrain est vivement recommandée dans l'éventualité d'une intervention auprès des acteurs (joueurs, arbitres, personnes sur le banc de touche). En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.
7. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'alinéa 3 ci avant, la responsabilité du club organisateur est engagée.

7.5 Matches remis ou à rejouer

1. Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le samedi suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir de la compétition propre à la date fixée par la Commission d'Organisation.
2. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 7.2.
3. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 12.2, susceptible d'appel.

ARTICLE 8 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

8.1 Couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant une mention publicitaire de la firme industrielle ou commerciale avec laquelle la Fédération a contracté dans le cas où cette dernière fournirait les équipements relatifs à la compétition. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux
2. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation sur la feuille d'arbitrage.
3. Pour l'ensemble de la compétition, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.
4. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur opposée au maillot.
5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
6. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
8. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
9. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

10. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende d'un montant de 35€.

8.2 Ballons

1. Durant toute la compétition, les ballons réglementaires sont fournis par l'équipe recevant, sous peine de la perte du match.
2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende financière. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.
3. A partir de la compétition propre, si les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont obligés de les utiliser. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la commission d'organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.
4. La Fédération fournit les ballons pour la finale.

8.3 Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et le Statut du Football Diversifié. Les conditions de participation à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.
Toutefois :
 - Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;
 - Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaire lors de la saison en cours d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence libre, de Football Loisir ou de Futsal pouvant être inscrit sur la feuille de match en Compétition nationale de Football d'entreprise est limité :
 - Pour les tours de la phase éliminatoire régionale : par le règlement de chaque Ligue régionale
 - A partir de la compétition propre : à 2.
3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.
5. A partir de la compétition propre, en conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.

Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.

Lors des tours éliminatoires régionaux, les Ligues régionales peuvent décider que les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues régionales peuvent également décider de

limiter à 3, le nombre de remplacement possible en cours d'un match. Les Ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Il est infligé par licence non présentée une amende d'un montant de 35€.

8.4 Durée de la rencontre

Matches à élimination directe

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale) : Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.

3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale : une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les quatre vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.

4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la Finale :

Les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité Exécutif se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.

5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

8.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et / ou la participation des joueurs effectuées dans les conditions prescrites par les articles 141, 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées :
 - pour l'épreuve éliminatoire régionale aux ligues régionales
 - à partir de la compétition propre, à la commission d'organisation qui les transmet, pour décision à la commission Fédérale des Règlements et Contentieux.
2. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées :
 - Pour la phase éliminatoire régionale par les CRA des ligues
 - à partir de la compétition propre par la DA
3. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir aussitôt
 - Pour la phase éliminatoire régionale aux ligues régionales
 - à partir de la compétition propre à la F.F.F.

4. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 9 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard la veille du match.
2. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Fédération (ou la Ligue régionale concernée durant les tours éliminatoires régionaux) procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.
3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.
4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (www.FFF.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. :

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
6. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 10 - OFFICIELS

10.1 Arbitre et arbitres assistants

1. Désignation :

1. Pour l'ensemble de la compétition les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission régionale de l'arbitrage de la ligue concernée.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit si possible appartenir à une ligue neutre, à défaut l'arbitre désigné appartient à un district neutre.
4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

2. Absence :

1. Pour la phase éliminatoire régionale, en l'absence de ou des arbitres désignés pour composer le trio arbitral il est fait application du règlement de la ligue concernée.
2. A partir de la compétition propre, en l'absence de l'arbitre central, celui-ci est remplacé par l'arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral de la rencontre.
3. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, il sera fait appel à un arbitre officiel présent dans le stade. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.
4. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.
Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.
5. Il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre parmi un des deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par le capitaine de chaque équipe.

3. Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeux 1h00 avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

4. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à :

- la ligue concernée lors de la phase éliminatoire régionale
- la F.F.F. à partir de la compétition propre

10.2 Délégués

A partir de la compétition propre :

1. La commission d'organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux. Jusqu'aux 8èmes de finale inclus, cette compétence est dévolue aux ligues régionales.
2. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
3. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf article du présent règlement).
6. Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. Il est tenu d'adresser dans les vingt-quatre heures franches à la FFF, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
8. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse, son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match et, pour les rencontres sur un terrain neutre, à un dirigeant de l'organisateur. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité

10.3 Représentants de la Commission d'organisation

La commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres

ARTICLE 11 – FORFAIT

11.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, sans préjuger des pénalités fixées, sa ligue régionale ou la commission d'organisation chacune pour la phase qui les concerne.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant perdu la rencontre par pénalité et perd tout droit au remboursement des frais.

11.2 Conséquences

1. Tout forfait avant match ou sur le terrain peut entraîner, outre le remboursement des frais d'organisation, une amende au club fautif dont le montant est fixé par la Commission d'organisation et une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de la Coupe Nationale un autre match.

ARTICLE 12 - DISCIPLINE ET APPELS

12.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales lors de la phase éliminatoire régionale, par la Fédération à partir de la compétition propre. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

12.2 Appel sur autres décisions

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :
 - **Pour la phase éliminatoire régionale** : Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes,

- **A partir de la compétition propre** : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétences
2. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT FINANCIER

13.1 Tickets et invitations

Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donneront lieux systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque et/ou d'un billet, lesquels seront obligatoirement pris en compte dans la billetterie du match, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

1. Jusqu'aux ½ finales incluses, la billetterie est sous la responsabilité du club recevant
2. Pour la finale la F.F.F. fournit directement les invitations :
 - 20 aux clubs finalistes
 - 5 à chaque ligue auxquelles appartiennent les clubs en présence
 - 20 au club qui prête le terrain
 - 10 à la ligue organisatrice

13.2 Recettes

Jusqu'aux ½ finales incluses la recette est laissée au club organisateur. Pour la finale, la F.F.F. étant organisatrice le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou la charge de la Fédération. Par convention, la FFF peut déléguer l'organisation de la finale à une Ligue ou un club.

13.3 Frais de déplacement des officiels

A partir de la compétition propre, les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la F.F.F.

Les modalités applicables lors des matchs remis à une date ultérieure sont définies chaque saison par la commission d'organisation et la direction technique de l'arbitrage.

13.4 Frais de déplacement des équipes

A partir de la compétition propre :

1. Les indemnités de frais de transport et de séjour sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA.
2. Les frais de déplacement inhérents au transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la F.F.F. Une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement, dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du B.E. de la LFA.
3. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé " club recevant " devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe

adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

4. Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au 2. ci-dessus.
5. Lorsqu'un club aura fait un déplacement inutile par suite de terrain impraticable ou tout autre cas de force majeure, les frais de déplacement sont arrêtés par la Commission d'organisation sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 14 - FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH

14.1 Renvoi de la feuille de match

1. Pour la phase éliminatoire régionale, la feuille de match doit être envoyée dans les 24 heures franches par le club organisateur à la ligue concernée et à partir de la compétition propre à la Fédération dans le même délai.

A partir de la compétition propre, la rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

2. Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
3. Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

14.2 Renvoi de la feuille de recettes

Finale

Par délégation de la F.F.F., l'organisation matérielle de la finale peut être assurée par une ligue ou un club.

Dans ce cas si l'organisateur estime devoir engager des frais d'organisation il devra adresser un devis estimatif à la Fédération pour approbation, dix jours avant la rencontre.

En conséquence, toute ligue, district ou tout club qui aura engagé des dépenses sans les faire approuver devra les supporter.

La situation financière de cette finale devra être liquidée au plus tard dans les huit jours qui suivront la rencontre, sous peine d'amende ou de suspension.

En cas de non envoi dans les délais de la feuille de recette et des tickets invendus, une amende d'un montant de 35€ sera infligée à l'organisateur.

ARTICLE 15 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ARTICLE 16 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - Les officiels désignés par les instances de football,

- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
 - les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (le cas échéant),
 - 7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match,
 - 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
 - 15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du match et le respect du huis-clos,
 - Le médecin du club recevant ou la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour,
 - 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
 3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
 4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.
 5. En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel visant la fermeture d'un secteur du stade, la capacité du stade prise en compte pour définir le nombre de places des supporters visiteurs reste celle en configuration d'ouverture totale.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025